



GLOSSAIRE

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

*TRAVAIL REALISE DANS LE CADRE DE LA COMMISSION OBSERVATION
Observatoire National du Tourisme / Fédération Nationale des Comités
Départementaux du Tourisme*

Pour l'ensemble des hébergements, nous distinguerons :

- Les définitions réglementaires (caractère obligatoire)
- Les définitions de labels (caractère volontaire)

SOMMAIRE

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES	2
LES HEBERGEMENTS REGLEMENTES	5
AUBERGES DE JEUNESSE	6
CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR.....	6
LE CENTRE DE VACANCES.....	7
HOTELS :	8
HOTELLERIE DE PLEIN AIR.....	9
□ Aires de stationnement pour les autocaravanes dans les campings	9
□ Aires naturelles de camping	9
□ Camping déclaré ou camping à la ferme.....	10
□ Camping libre ou sauvage.....	10
□ Parcs résidentiels de loisirs (PRL)	10
□ Autocaravanes	11
□ Résidences mobiles de loisirs.....	11
□ Habitations légères de loisirs.....	11
MAISONS FAMILIALES DE VACANCES	12
MEUBLES DE TOURISME	13
RESIDENCES DE TOURISME.....	15
VILLAGES DE VACANCES	16
LES VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME.....	17
LES HEBERGEMENTS LABELLISES	20
CHAMBRES D'HOTES.....	21
LES HEBERGEMENTS DE TOURISME LABELLISES CLEVACANCES	21
LES HEBERGEMENTS LABELLISES « GITES DE FRANCE ».....	24
□ Le gîte rural	24
□ Les gîtes ruraux spécifiques	24
□ Les chambres d'Hôtes et la table d'Hôtes.....	28
□ Les campings et aires naturelles de camping	28
□ Les gîtes d'étape et gîtes de séjour.....	29
□ Les gîtes d'enfants et gîtes pour adolescents	30
□ Les chalets-loisirs en parc résidentiel de loisirs rural	30
IDENTIFICATION DES SOURCES LES PLUS FIABLES POUR CHAQUE CATEGORIE D'HEBERGEMENT	31
RATIOS NATIONAUX POUR LES DIFFERENTS HEBERGEMENTS.....	33
ANNEXES.....	34
CHAINES INTEGREES.....	35
CHAINES VOLONTAIRES.....	36
Loisirs de France : la démarche de qualité des villages de vacances.....	37
Loisirs de France : pourquoi un classement qualitatif des villages de vacances ?.....	37
Un engagement sur la qualité : la charte Loisirs de France	37
Les affiliés à la démarche qualité Loisirs de France	39

**LEXIQUE DES PRINCIPAUX
TEXTES REGLEMENTANT LES
HEBERGEMENTS TOURISTIQUES**

CAMPING, CARAVANAGE ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS.

Législation et réglementation (N°1189 du 15 juin 2001)

Les éditions des Journaux Officiels

L'objectif de cet ouvrage est de présenter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur d'activité du camping, caravanage et parcs résidentiels de loisirs.

Il permet de tout connaître sur les normes de classement applicables.

Il s'attache à présenter notamment les principales dispositions relatives aux normes d'accessibilité aux handicapés qui s'imposent, aux équipements ainsi que celles relatives à la prise en compte des mesures de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique et diverses dispositions fiscales et financières applicables à ces activités.

HOTELLERIE – RESIDENCES DE TOURISME

Décret n°66-371 du 13 juin 1966 (JO du 14 juin),

Arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme (JO du 6 mars 1986).

Modifié par :

- Arrêté du 27 avril 1988 (JO du 8 mai 1988),
- Arrêté du 7 avril 1989 (JO du 27 avril 1989),
- Arrêté du 10 avril 1991 (JO du 18 avril 1991),
- Arrêté du 18 juin 1992 (JO du 3 juillet 1992).

Circulaire du 19 avril 1989 relative à la réglementation du classement des hôtels et résidences de tourisme et au suivi statistique (paru au Bulletin officiel du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire n°89-23).

Ces deux types d'établissements présentent des caractéristiques communes. Il s'agit d'établissements commerciaux d'hébergements classés, qui offrent des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois.

Ces établissements peuvent faire l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Le maintien des chambres dans le circuit locatif est évident pour l'hôtel. Il est protégé réglementairement pour les résidences de tourisme puisque les chambres et les appartements meublés de ces établissements doivent être offerts à la location pour une durée qui ne peut être inférieure à neuf ans.

La distinction entre les hôtels et les résidences de tourisme repose essentiellement sur trois éléments :

- Les services offerts par les hôtels sont plus étendus que ceux des résidences hôtelières. Les hôtels offrent un certain nombre de services quotidiens (petits déjeuners, entretien des chambres, fourniture du linge de toilette notamment) qui ne sont pas automatiquement fournis par les résidences de tourisme ;
- L'homogénéité des unités d'habitation exigée des résidences ne l'est pas pour les hôtels ;
- Les normes d'habitabilité sont différentes, les unités d'habitation des résidences devant être équipées d'une cuisine ou d'un coin-cuisine et d'un sanitaire privé.

La résidence de tourisme est donc une formule intermédiaire entre l'hôtel de tourisme et le meublé de tourisme.

MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET VILLAGES DE VACANCES

Législation et réglementation (N°1164, juin 1991)

Les éditions des Journaux Officiels

L'objectif de cet ouvrage est de présenter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les maisons familiales et villages de vacances.

MEUBLES DE TOURISME

Article 58 de la loi n°67-997 du 29 novembre 1965 (JO du 30 nov.)

Arrêté du 28 décembre 1976 (JO du 5 janvier) instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme modifié par :

Arrêté du 21 novembre 1989 (JO du 20 mai 1990),

Arrêté du 8 janvier 1993 (JO du 29 janvier 1993),

Arrêté du 1^e avril 1997 (JO du 23 avril 1997).

VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME

Arrêté du 19 juillet 2001 fixant les normes de classement des locaux d'habitation meublés, des locaux et équipements communs et déterminant la procédure de classement des villages résidentiels de tourisme (JO du 17 août 2001).

LES HEBERGEMENTS REGLEMENTES

AUBERGES DE JEUNESSE

Définition : Une Auberge de Jeunesse est un établissement généralement régi par une association à but non lucratif. Elle offre aux usagers un hébergement et un service de restauration limité et/ou une cuisine individuelle de même que d'autres prestations, programmes et activités. Ces derniers sont principalement destinés aux jeunes dans un objectif éducatif et récréatif.

Dans certains pays, le terme Auberge de Jeunesse est une marque déposée qui désigne des établissements dont les associations sont membres de la Fédération Internationale des Auberges de Jeunesse (I.Y.H.F.).

Les Auberges de Jeunesse offrent en règle générale un hébergement en chambres collectives ou en dortoirs aux adhérents (individuels ou groupes) d'une association nationale reconnue par la Fédération Internationale des Auberges de Jeunesse ou ayant acheté leur carte d'adhésion dans une Auberge de Jeunesse membre du réseau Hostelling International.

Référence européenne : CEN TC 329

CENTRE INTERNATIONAL DE SEJOUR

Définition : Un Centre International de Séjour (CIS) a une double vocation : lieu d'hébergement et de restauration, c'est aussi un lieu culturel.

Le concept du CIS repose sur la convivialité, la rencontre et les échanges internationaux. Il dispose donc d'importants espaces collectifs favorisant la découverte et la rencontre : petits salons dans les étages, salles de jeux à proximité du bar, grand hall d'accueil, etc.

L'action éducative est au cœur de son projet :

- Education à la citoyenneté internationale, particulièrement européenne
- Aide à la mobilité des jeunes, dans le domaine des loisirs, de l'éducation, de la formation professionnelle
- Brassage social, par l'accueil de publics de toute origine
- Promotion de la découverte et de la rencontre.

Il accueille prioritairement des jeunes et des groupes même s'il s'organise pour accueillir différents types de clientèle.

La grande majorité des Centres Internationaux de Séjour sont affiliés à l'Ucrif Etapes Jeunes qui a développé une charte de qualité portant sur le confort et les services mais aussi sur les activités et l'environnement.

L'Ucrif Etapes Jeunes et l'Unat travaillent depuis quelques années avec le Secrétariat d'Etat au Tourisme à un projet de décret relatif au classement des résidences de jeunes à vocation touristique.

LE CENTRE DE VACANCES

Définition : est considéré comme centre de vacances soumis à déclaration : tout établissement permanent ou temporaire, où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs des mineurs âgés de plus de 4 ans (colonies de vacances, centres de vacances collectives d'adolescents, camps équipés pour les jeunes, auberge de jeunesse, relais, chalets de montagne, foyers assurant des hébergements de vacances, centres sportifs de vacances, camps de scoutisme...).

Un centre de vacances existe dès lors que :

- L'hébergement se fait hors du domicile familial,
- Le séjour se déroule hors du temps scolaire des participants,
- Les enfants et les jeunes ont plus de 4 ans et moins de 18 ans.

On remarque qu'il n'est fait mention ni de la durée de l'hébergement, ni de la forme du séjour (fixe ou itinérant), ni du nombre de jeunes hébergés.

Définition : est considéré comme un séjour de vacances soumis à déclaration : tout séjour de vacances organisé dans le cadre ou hors cadre de ces établissements (réunissant au moins 12 mineurs de plus de 4 ans pour une durée de plus de 5 nuits.

références réglementaires : arrêté du 19 mai 1975, voir Ministère de la Jeunesse et des Sports pour plus de précisions.

Texte du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (JO du 5 mai 2002 p.8958).

Ce texte sera applicable à compter du 1^{er} mai 2003.

Art 1^{er} : Constituent un **placement de vacances** les accueils de mineurs avec hébergement organisés par une personne physique ou morale dans une ou plusieurs familles pendant les périodes de vacances des classes visées à l'article L.521-1 du code de l'éducation, dès lors que ces accueils excèdent une durée de cinq nuits consécutives.

Constituent un **centre de vacances** les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, pendant les périodes de vacances visées à l'article L.521-1 du code de l'éducation, dès lors que le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à douze et que la durée de leur hébergement est supérieure à cinq nuits consécutives.

Constituent un **centre de loisirs** les accueils collectifs d'au moins huit mineurs sans hébergement, en dehors d'une famille, pendant quinze jours au moins au cours d'une même année. Le nombre des mineurs accueillis dans un même centre de loisirs ne peut être supérieur à 300.

HOTELS :

Non classés
 Hôtels tourisme classés 0 étoile
 Hôtels tourisme classés 1 étoile
 Hôtels tourisme classés 2 étoiles
 Hôtels tourisme classés 3 étoiles
 Hôtels tourisme classés 4 étoiles
 Hôtels tourisme classés 4 étoiles luxe

Définition : Hôtels classés tourisme ou qui pourront être classés tourisme après travaux. L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit « Hôtel saisonnier » lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES					
	0*	1*	2*	3*	4*	4*L
A. Nombre de chambres 6 chambres minimum 7 chambres minimum 10 chambres minimum	X	X	X	X	X	X
E- Service Personnel Le personnel de réception et du hall doit parler : - une langue étrangère - deux langues étrangères, dont l'anglais			X	X	X	X
Petit déjeuner Petit déjeuner servi dans les chambres	X	X	X	X	X	X
Restauration					X	X
F. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite Application des dispositions du décret n°78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public	X	X	X	X	X	X

*Références réglementaires : arrêté du 14 février 1986 modifié.
 Voir en annexe la liste des chaînes hôtelières volontaires et intégrées.*

HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Définition :

Les terrains aménagés de camping et caravanage et les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes sont classés en quatre catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des aménagements.

- Campings classés 1 étoile
- Campings classés 2 étoiles
- Campings classés 3 étoiles
- Campings classés 4 étoiles

Sont classés terrains de camping avec la mention « tourisme », les terrains dont plus de la moitié du nombre d'emplacements est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage,

Sont classés terrains de camping avec la mention « loisirs », les terrains dont plus de la moitié du nombre d'emplacements est destinée à une occupation généralement supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Dans toutes les catégories, les emplacements à la fois desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères et eaux vannes) sont dénommés « grand confort caravane ». Ceux desservis en eaux, électricité et uniquement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères sont dénommés « confort caravane ».

Références réglementaires : arrêté du 11 janvier 1993 modifié par arrêté du 12 avril 2000

□ **Aires de stationnement pour les autocaravanes dans les campings**

Définition : L'exploitant a la faculté de créer une aire de stationnement pour les autocaravanes située à l'entrée du terrain de camping et comprise dans l'unité foncière ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager. Au-delà d'un nombre de places de stationnement excédant 10 % des emplacements autorisés, cette création nécessite une modification de l'arrêté de classement.

L'aire de stationnement pour les autocaravanes est destinée à une location limitée à une nuitée, le cas échéant renouvelable.

L'aire de stationnement pour autocaravane doit être conforme à l'annexe I intitulée "Normes des terrains de camping". »

références réglementaires : JO n°95 du 21/04/2000

□ **Aires naturelles de camping**

Définition : Terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces naturels notamment agricoles. Respect de la végétation existante et de l'environnement naturel Une seule aire naturelle par unité foncière. Interdiction du garage de caravanes.

Sa capacité ne peut excéder 25 emplacements et sa surface un hectare.

Références réglementaires : arrêté du 11 janvier 1993.

□ **Camping déclaré ou camping à la ferme**

Définition : camping sur l'exploitation agricole. Une simple déclaration à la mairie suffit pour ouvrir un terrain d'une capacité maximum de 6 emplacements (ou 20 personnes) sauf en cas de réglementation locale particulière. Les campeurs doivent pouvoir disposer d'un minimum de 100m² par famille. L'équipement sanitaire mis à disposition peut se limiter à un point d'eau, un lavabo, un WC, éventuellement une douche chaude. Sur les 2 200 campings déclarés actuellement en France, environ les $\frac{3}{4}$ sont des campings à la ferme proposés par des agriculteurs. La formule est particulièrement développée dans le Sud-Ouest.

Renvoi à la définition des chartes « Gîtes de France, Accueil Paysan, Bienvenue à la Ferme... »

□ **Camping libre ou sauvage**

La libre pratique du camping, sous réserve de l'accord de celui qui a la jouissance du terrain, est reconnue en France (**Décret du 7 juillet 1959**), avec certaines restrictions toutefois :

- Sur l'emprise des routes et voies publiques,
- Sur les rivages de la mer,
- Dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation,
- Dans les sites classés inscrits ou protégés et à moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit.

Enfin les Maires et Préfet peuvent prendre par arrêté des mesures d'interdiction en cas d'atteinte à l'ordre et à la salubrité publics ; en fait la législation sur le camping est née des problèmes posés par la concentration de campeurs sauvages.

L'ouverture d'un camping sera soumise aux règles générales d'urbanisme en la matière ainsi qu'aux règles particulières prévues aux règlements des POS de chaque commune.

□ **Parcs résidentiels de loisirs (PRL)**

Définition : Terrain aménagé pour l'accueil d'au moins 35 habitations légères de loisirs et/ou de caravanes, au sens de l'article R.444-3b du code de l'urbanisme. Les PRL peuvent être exploités par cession d'emplacements en pleine propriété, ou par location. Dans ce dernier cas seulement, ils font l'objet d'un classement. Sous le régime hôtelier, les emplacements équipés sont loués à la journée, à la semaine ou au mois pour une clientèle qui n'y élit pas domicile. Cette exploitation est soumise à deux conditions :

- 1) une seule personne physique ou morale doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain
- 2) une seule personne physique ou morale doit assurer l'exploitation

Normes d'équipement minima communes aux parcs résidentiels de loisirs

Désignation	Mode d'hébergement	
	Habitations légères de loisirs	caravanes
A.- Organisation générale		
1.- Densité à l'hectare :		
superficie moyenne d'un emplacement (en m ²)	200	100
Pourcentage minimum de la superficie affectée aux dessertes intérieures :		
Services communs	20	20
Espaces, libre-jeux	20	20
Nombre maximum d'emplacements sur le terrain disponibles	40	80

Normes complémentaires spécifiques aux parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier

Désignation	Mode d'hébergement	
	Habitations légères de loisirs	caravanes
Fréquentation maximale autorisée (par hectare)	200 personnes	300 personnes

références réglementaires : arrêté du 18 décembre 1980 modifié par l'arrêté du 8 décembre 1982.

□ **Autocaravanes**

Référence réglementaire : circulaire du 27 juin 1985 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes (texte non paru au journal officiel)

□ **Résidences mobiles de loisirs**

Référence réglementaire : circulaire du 29 février 1988 relative aux résidences mobiles (Texte non paru au journal officiel).

□ **Habitations légères de loisirs**

Sont dénommées habitations légères de loisirs au sens du code de l'urbanisme, les constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R.111-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les habitations légères de loisirs ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes :

- a) (Décret n°86-514 du 14 mars 1986, art. 7-I) « dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés, conformément à la réglementation applicable à ce mode d'hébergement, à la condition que le nombre d'habitations légères soit inférieur à 35 ou à 20% du nombre d'emplacements ; »
- b) dans les terrains affectés spécialement à cet usage. Dans ce cas le terrain fait l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée dans les formes et délais mentionnés aux articles R.443-7-1 à R.443-8 et qui impose la réalisation par le constructeur d'installations communes dans les conditions définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme ;
- c) (décret n°86-514 du 14 mars 1986, art. 7-III.) »dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement, quelque soit le nombre des habitations légères. »

Références réglementaires : Code de l'Urbanisme

Article R.422-2, R.444-1, R444-2,R.444-3

MAISONS FAMILIALES DE VACANCES

Définition : Les maisons familiales de vacances sont des établissements sans but lucratif, à caractère social, familial et culturel qui ont pour principale vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs. Elles sont, en priorité, ouvertes aux familles ayant des revenus modestes.

- Elles peuvent accueillir, notamment en dehors des vacances scolaires, d'autres catégories d'usagers définies par arrêté interministériel.
- Elles doivent offrir des locaux d'hébergement, des moyens de restauration et des services collectifs adaptés aux besoins des familles.
- Les locaux d'hébergement peuvent être répartis en unités collectives ou individuelles, être regroupés sur un même terrain ou dispersés sur le territoire d'une commune ou de communes avoisinantes, sous réserve que les trajets à parcourir permettent aux usagers l'accès quotidien du bureau d'accueil et des services collectifs familiaux.
- Ils peuvent comprendre, en totalité ou en partie, des locaux dépourvus de fondations, démontables, transportables ou tractables.
- Ceux-ci doivent être installés par les organismes gestionnaires sur des emplacements fixes, sauf dérogation accordée par le préfet, pendant toute la durée d'ouverture annuelle des maisons familiales de vacances.
- Les locaux dans lesquels fonctionne la maison familiale de vacances peuvent être utilisés pour une autre activité en dehors des vacances scolaires.
- Les maisons familiales de vacances assurent une restauration collective ou offrent des moyens individuels permettant de confectionner des repas.
- Les maisons familiales de vacances assurent la prise en charge régulière des enfants, par l'organisation d'activités récréatives et de loisirs éducatifs variés.
- Elles mettent à la disposition des adultes un programme d'activités socioculturelles et de détente qui doivent favoriser le développement de la vie sociale et faciliter l'insertion dans le milieu local.
- Il peut être éventuellement demandé aux familles utilisatrices d'assurer certaines petites tâches quotidiennes nécessaires à la vie de l'établissement. Celles-ci peuvent aussi, à tour de rôle, se charger de la surveillance des enfants, de la conduite de leurs jeux et de l'animation pour l'ensemble des usagers.
- Les installations communes destinées aux activités sportives et de loisirs des familles peuvent, pour certaines d'entre elles, ne pas appartenir à la maison familiale de vacances.
- Quand elles appartiennent à une collectivité locale ou à des tiers, une convention pluriannuelle de mise à disposition doit être signée entre la maison familiale de vacances et la collectivité locale ou le tiers concerné.
- L'ensemble des locaux et des installations doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, de construction, d'hygiène et de sécurité, notamment à l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif aux règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective.
- Les maisons familiales de vacances répondant aux conditions énumérées dans les articles précédents pourront être agréées par le Préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique instituée par le décret n°85-249 du 14 février 1985.

Références réglementaires : Décret no 90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances, arrêté du 23 novembre 1990 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, circulaire du 24 janvier 1991 relative à la déconcentration de l'agrément des maisons familiales de vacances (non parue au Journal officiel).

MEUBLES DE TOURISME

Meublés classés 1 étoile
 Meublés classés 2 étoiles
 Meublés classés 3 étoiles
 Meublés classés 4 étoiles
 Meublés classés 5 étoiles

Définition : un meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Références réglementaires : arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 21 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1^{er} avril 1997.

Arrêté du 1er avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France

Afin d'obtenir le classement, le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de déposer ou d'adresser au secrétariat de la mairie de la commune où est situé le meublé une déclaration conforme au modèle joint en annexe II, à laquelle il joint le certificat de visite délivré par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 10 et un état descriptif du meublé et de ses conditions de location conforme au modèle joint en annexe III.

Le maire délivre en retour un accusé de réception et un numéro d'identification. Il transmet au préfet du département chaque dossier de demande de classement d'un meublé.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé est ainsi modifié :

- La décision de classement est prise par arrêté du préfet après consultation de la commission départementale de l'action touristique.
- Il est inséré dans l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé un article 3-1 ainsi rédigé :
- Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu d'adresser au préfet du département, tous les cinq ans, à la date anniversaire du classement initial, un certificat de visite de son meublé.
- A la réception de ce certificat, le préfet prononce selon le cas le maintien du classement ou, après avis de la commission départementale de l'action touristique :
- le reclassement ou le déclassement du meublé, dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;
- la radiation, si ses caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau de l'annexe I.
- En cas de non-présentation du certificat de visite, le préfet adresse au loueur de meublé ou à son mandataire une mise en demeure de produire le certificat dans un délai de deux mois ; au terme de ce délai, il prend, après avis de la commission susvisée, un arrêté de radiation du meublé.

L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé est ainsi modifié :

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à l'annexe III, dûment complété ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe III.

L'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé est ainsi complété :

Le loueur du meublé ou son mandataire doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement et le dernier certificat de visite.

Le titre II de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé comprenant les articles 10 à 13 est abrogé.

Il est inséré dans l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé un article 10 ainsi rédigé :

L'organisme chargé de la délivrance des certificats de visite mentionné aux articles 2 et 3-I est agréé par le préfet.

La convention d'agrément conclue entre le préfet et l'organisme mentionne notamment les obligations réciproques des parties. En cas de non-respect de ses obligations par l'organisme, le préfet procède au retrait de l'agrément.

Pour être agréé, l'organisme doit justifier d'une représentativité au niveau national ou départemental dans le domaine du tourisme, en particulier dans le secteur des meublés. Celle-ci est appréciée notamment en fonction de l'activité et de l'expérience de l'organisme.

Chaque année, le préfet publie au recueil des actes administratifs de la préfecture la liste des organismes qu'il a agréés.

Le loueur ou son mandataire d'un meublé de tourisme classé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet du département, dans un délai maximum de cinq ans à compter de cette date, un certificat de visite délivré par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 10.

A l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé sont applicables.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le relais départemental des gîtes de France dispose d'un délai de six mois pour adresser au préfet la liste des gîtes classés << gîtes de France >> à cette date. La validité de ce classement est prorogée pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, période pendant laquelle le loueur ou son mandataire doit adresser au préfet du département un certificat de visite délivré par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 10.

A l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié susvisé sont applicables.

N.B. : La distinction entre les meublés de tourisme et les gîtes repose sur un critère associatif. Les gîtes répondent en effet aux critères établis par la Fédération nationale des gîtes de France, dont la réglementation administrative française a officialisé l'action. Le régime de classement des meublés de tourisme et des gîtes de France est donc différent.

RESIDENCES DE TOURISME

- Résidences de tourisme classées 1 étoile
- Résidences de tourisme classées 2 étoiles
- Résidences de tourisme classées 3 étoiles
- Résidences de tourisme classées 4 étoiles

Définition : la résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipement et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS	CATEGORIES			
	1*	2*	3*	4*
A. Capacité minimale 100 lits (personnes susceptibles d'être accueillies) ¹	X	X	X	X
B. – Locaux communs Entrée indépendante, avec réception et salon d'animation, jusqu'à 200 lits au moins..... A chaque tranche supplémentaire de 200 lits ces surfaces doivent être augmentées d'au moins 10m2 pour chaque catégorie de résidence de tourisme.	20 m2	30 m2	60 m2	100 m2
E. Service personnel le personnel de la direction ou de la réception doit parler au moins : - une langue étrangère - deux langues étrangères, dont l'anglais	X	X	X	X
Garage ou parking (conformément au règlement d'urbanisme de la commune) Nettoyage de l'accueil et des salons : quotidien	X X	X X	X X	X X
Nettoyage des unités d'habitation : - à la fin de chaque séjour - en option sur demande du client	X	X	X X	X X
Fourniture de linge de toilette et de maison : en option sur demande du client	X	X	X	X
Affichage obligatoire des activités d'animation de la résidence et de la station	X	X	X	X
Service de message	X	X	X	X
F. Divers - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : application des dispositions du décret n°78-109 du 1 ^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public ² - Protection contre les risques d'incendie et de panique : applications des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1978	X X	X X	X X	X X

Références réglementaires : arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié par l'arrêté du 27 avril 1988.

¹ Le nombre de lits peut être réduit, par dérogation accordée par le commissaire de la République après avis de la CDAT en faveur des autres catégories d'hôtels qui solliciteraient un classement en résidence de tourisme.

² En ce qui concerne le nombre de lits accessibles, il doit être de quatre pour 100 lits répartis dans au moins deux unités d'habitation, et d'un lit supplémentaire par tranche ou fr

VILLAGES DE VACANCES

Classés en catégorie « confort »

Classés en catégorie « grand confort »

Chaque village de vacances fait également l'objet d'un double agrément :

- un agrément villages de vacances délivrés par le Secrétariat d'Etat au Tourisme
- un agrément tourisme social décerné par le Ministère des Affaires Sociales

Certains villages sont regroupés sous une démarche qualité nommée « *Loisirs de France* » (voir page)

Définition : est considéré comme village de vacances tout ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour les préparer et l'usage d'équipements collectifs permettant des activités de loisirs sportifs et culturels. Les villages de vacances comprennent : des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ; des installations communes destinées aux activités à caractère sportif et aux distractions collectives. Pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

Références réglementaires : Décret n° 68-476 du 25 mai 1968 relatif aux villages de vacances, modifié par décret n°69-571 du 12 juin 1969, décret n°75-1102 du 18 novembre 1975, et décret n°77-759 du 7 juillet 1977)

Arrêté du 8 décembre 1982 relatif aux normes et à la procédure de classement des villages de vacances.

Arrêté du 18 décembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs (article 2), modifié par arrêté du 8 décembre 1982.

A la différence des hôtels, des résidences de tourisme ou des meublés de tourisme, le village de vacances doit donc offrir aux vacanciers un ensemble de prestations qui en font un produit touristique complet.

L'une des caractéristiques essentielle d'un village de vacances est l'unité de lieu : tous les éléments constitutifs d'un village doivent donc être regroupés sur un même terrain. Toutefois, à certaines conditions, un village de vacances peut comprendre des locaux d'hébergements ou des équipements dispersés. Par ailleurs, un village de vacances est normalement construit en matériaux traditionnels sur fondations, mais exceptionnellement, il peut comporter des locaux démontables, tractables ou transportables.

Il existe donc deux catégories particulières de villages de vacances :

- Les villages de vacances en hébergement dispersé ;
- Les villages de vacances en hébergement léger.

LES VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME

Arrêté du 19 juillet 2001 fixant les normes de classement des locaux d'habitation meublés, des locaux et équipements communs et déterminant la procédure de classement des villages résidentiels de tourisme

La secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu le décret no 2001-343 du 19 avril 2001 pris pour application de l'article 261 D du code général des impôts et relatif à l'imposition à la TVA des prestations d'hébergement fournies dans les villages résidentiels de tourisme, Arrêtent :

Art. 1er. - Le présent arrêté pris en application du décret du 19 avril 2001 susvisé a pour objet de fixer les normes et procédure de classement des villages résidentiels de tourisme.

I. - Normes de classement

Art. 2. - Le village résidentiel de tourisme propose à la location des locaux d'habitation meublés pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile.

Il offre ses services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général ; leur exploitation est assurée dans de bonnes conditions d'accueil et de compétence professionnelle.

Art. 3. - Le village résidentiel de tourisme doit comprendre des locaux meublés répartis dans l'une des catégories indiquées au tableau figurant à l'annexe I et exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec leur confort ainsi que des locaux et équipements communs définis à la même annexe et situés à proximité.

Art. 4. - Pour la vérification de sa conformité aux conditions requises pour son classement, le village résidentiel de tourisme admet, sous peine de radiation de la liste des établissements classés de tourisme, la visite des agents de l'Etat et des personnes habilités par le préfet.

Art. 5. - Le village résidentiel de tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau placé à l'extérieur des locaux communs, conforme à un modèle défini par arrêté.

L'exploitant du village résidentiel de tourisme est tenu de communiquer à la clientèle touristique un état descriptif des lieux avant la réservation, conforme au modèle défini à l'annexe II.

II. - Procédure de classement

Art. 6. - La demande de classement, expressément formulée par l'exploitant, est adressée au préfet du département où est installé le village résidentiel de tourisme. Elle comprend :

- a) Le nombre de locaux d'habitation meublés ;
- b) La description de l'ensemble des locaux d'habitation meublés et des locaux communs ;
- c) Le descriptif des travaux de réhabilitation réalisés ;
- d) La copie de la délibération de création de l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Une fiche de visite est établie par l'une des personnes visées à l'article 4 ci-dessus et communiquée aux membres de la commission départementale de l'action touristique.

Art. 7. - La décision de classement est prise par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de l'action touristique, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Elle indique le nom, l'adresse et le numéro SIRET et sa capacité exprimée en personnes susceptibles d'être accueillies ou en nombre de locaux d'habitation ainsi que l'adresse et le classement de chaque local d'habitation.

Le classement est prononcé pour cinq ans. A l'issue de cette période, il expire d'office et peut être renouvelé conformément à la procédure définie à l'article 6.

Art. 8. - Si la demande de classement est formulée avant l'achèvement du programme de réhabilitation, la décision de classement est prise à titre provisoire.

L'exploitant doit produire une attestation de conformité des travaux projetés avec la grille de classement figurant en annexe I délivrée par un architecte.

Le classement définitif est pris après l'établissement de la fiche de visite mentionnée au sixième alinéa de l'article 6.

Art. 9. - Si la demande de classement est formulée alors que la capacité est supérieure ou égale à la moitié de la capacité minimale définie à l'annexe I, la décision de classement est prise à titre provisoire.

Le classement définitif doit intervenir dans un délai de deux ans après le dépôt de la demande de classement. A l'issue de ce délai, le classement provisoire est annulé si la capacité minimale requise n'est pas atteinte.

Art. 10. - Des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans l'annexe I du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale d'action touristique pour tenir compte notamment :

a) Des conditions particulières d'exploitation de certains établissements, notamment saisonniers ou situés dans les communes rurales ou dans les départements d'outre-mer ;

b) Des impératifs techniques de structure.

Art. 11. - Des sanctions peuvent être prononcées par le préfet pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant état de tels manquements sont soumises à l'attention du préfet. Après avis de la commission départementale de l'action touristique, le préfet peut, après avertissement, prononcer un déclassement ou une radiation temporaire ou définitive.

Art. 12. - Lorsqu'une décision de classement, de déclassement ou de radiation fait l'objet d'un recours gracieux, la commission départementale peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

Art. 13. - En cas d'extension du village résidentiel de tourisme par adjonction de nouveaux locaux meublés, le préfet prend un arrêté modificatif à l'arrêté de classement selon la procédure prévue aux articles 6 à 9.

Art. 14. - Le directeur du tourisme et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NORMES DE CLASSEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNS ET DES LOCAUX MEUBLES D'HABITATION DES VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME

A. - Capacité minimale

- 20 locaux d'habitation meublés ou 80 lits.

B. - Locaux communs

- Accueil indépendant, avec réception et salon d'animation d'au moins 20 m² pour une capacité de 20 locaux d'habitation meublés.
- A chaque tranche supplémentaire de 40 locaux d'habitation meublés, cette surface doit être augmentée d'au moins 10 m².

C. - Services

- Le personnel de la réception doit parler au moins une langue étrangère.
- Parking ou garage (conformément au règlement d'urbanisme de la commune).
- Nettoyage de l'accueil et des salons : quotidien.
- Fourniture de linge de toilette et de maison : en option sur demande du client.
- Affichage obligatoire des activités d'animation du village résidentiel de tourisme et de station.
- Service de message.

D. - Classement des locaux d'habitation meublés

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 189 du 17/08/2001 page 13228 à 13232

références réglementaires : Arrêté du 19 juillet 2001

LES HEBERGEMENTS LABELLISES

CHAMBRES D'HOTES

Il n'existe pas de définition réglementaire mais juste une définition issue des chartes « Gîtes de France » et Clévacances (voir ci-après).

LES HEBERGEMENTS DE TOURISME LABELLISES CLEVACANCES

Définition : la charte Qualité Clévacances fait référence à l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 concernant les meublés de tourisme (voir article précédent), le classement va de 1 à 5 clés.

En fonction de la qualité de l'environnement, du niveau de confort, et des prestations associées, Clévacances labellise ses hébergements 1,2,3,4,5 clés.

1 A 5 CLES - LOCATIONS

CATEGORIE : 1 CLE

L'habitation :

Chaque pièce habitable (excepté les coins nuit pour les studios et les appartements) possède une fenêtre ouvrante sur l'extérieur. Le revêtement des sols, des murs, et des plafonds assure un confort acoustique conforme aux règles d'habitabilité.

Chaque location propose au minimum un coin repas attendant ou indépendant de la cuisine.

Les chambres sont équipées de lits en 140cm pour 2 personnes, ou en 90 cm pour une personne (sont tolérés 2 lits superposés en 80 cm de largeur) et sont séparés du coin jour par une porte.

La salle d'eau (ou de bains) est indépendante et intérieure au logement. Au delà de 7 personnes, une seconde salle d'eau est prévue. Les WC sont indépendants ou situés dans la salle d'eau (ou de bains), à l'intérieur du logement.

L'équipement :

L'équipement de la cuisine ou du coin cuisine est proportionnel au nombre d'occupants. Le mobilier est en bon état, propre et harmonisé, en proportion avec la capacité d'accueil de la location.

Le chauffage central ou électrique, individuel ou collectif, assure une température minimale de 19°C dans chaque pièce (ceci ne concerne uniquement que les locations d'hiver). Pour les DOM-TOM, des ventilateurs ou des brasseurs d'air sont obligatoires dans toutes les pièces.

Le volume d'eau chaude disponible par jour, lorsqu'il n'est pas illimité, est en rapport avec la capacité d'accueil labellisée de la location, avec un minimum de 40 litres d'eau par personne.

Service plus :

A la demande, location de linge de toilette et de maison.

CATEGORIE : 2 CLES

Le confort général de l'habitation est plus important, et l'équipement plus complet. Un barbecue et un lave-linge (commun avec le propriétaire ou d'autres locataires) sont mis à la disposition des locataires. Les appartements sont dotés d'un balcon ou d'une terrasse.

CATEGORIE : 3 CLES

Un soin particulier est porté à l'aménagement et à la décoration de l'habitation. L'habitation dispose en plus d'une télévision couleur, d'un téléphone en service télésejour, d'un lave-vaisselle, ainsi que de la climatisation pour les DOM-TOM. Les maisons sont pourvues d'une cour d'au moins 50 m². L'espace extérieur de la location est privatif et fermé. Un espace de stationnement non protégé est réservé aux locataires.

Un service de ménage non compris dans le prix de la location est possible à la demande des locataires.

CATEGORIE : 4 CLES

Vers toujours plus de confort, les locations bénéficient d'un aménagement et d'une décoration de grand standing, avec vue privilégiée sur l'extérieur. Les appartements sont dotés d'une loggia/terrasse d'au moins 9 m², et les maisons d'un jardin et d'une terrasse aménagés, ainsi que d'une piscine pouvant être commune avec le propriétaire ou autres locataires. Un parking privé couvert ou intérieur clos est mis à la disposition des locataires.

La cuisine comprend un lave-linge individuel, un congélateur et un lave-vaisselle. L'habitation comprend 2 salles d'eau (ou de bains) avec baignoire dont une est indépendante.

La location propose du matériel hi-fi et des jeux de sociétés.

CATEGORIE : 5 CLES

Les locations offrent aux locataires un confort et un service optimums.

La maison est entourée d'un parc clos, et la piscine (ou une prestation équivalente) est privative aux locataires.

Un sèche linge électrique vient compléter l'équipement de la cuisine. La chambre principale est pourvue d'un téléviseur couleur, et un magnétoscope est mis à la disposition des locataires. Les draps et le linge de toilette sont fournis. Les sanitaires sont privatifs dans au moins une des chambres. Le ménage de fin de séjour est compris dans le prix de la location.

Pour toutes les catégories, la surface habitable des locations est proportionnelle à la capacité d'accueil classée de la location, hors salle d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin cuisine.

Location d'une pièce pour deux personnes :

1 clé	12 m ²
2 clés	14 m ²
3 clés	16 m ²
4 clés	18 m ²
5 clés	24 m ²

Chambre supplémentaire :

1 clé	7 m ²
2 clés	8 m ²
3 clés	9 m ²
4 clés	10 m ²
5 clés	12 m ²

CHAMBRES - 1 A 4 CLES

CATEGORIE : 1 CLE

La superficie de la chambre hors sanitaires est au minimum de 10 m² pour 2 personnes, plus 3 m² par personne supplémentaire. Chaque chambre possède une fenêtre ouvrante sur l'extérieur, avec moustiquaires obligatoires pour les DOM-TOM.

Le revêtement du sol, des murs, et du plafond assure un confort acoustique conforme aux règles d'habitabilité.

Le volume d'eau chaude disponible par jour, lorsqu'il n'est pas illimité, est en rapport avec la capacité d'accueil labellisée de la chambre, avec un minimum de 50 litres par personne. Les chambres et les pièces de vie comprennent chacune un moyen de chauffage fixe assurant une température minimale de 19°C pendant la période de location. Pour les DOM-TOM, des ventilateurs ou des brasseurs d'air sont obligatoires.

Le petit-déjeuner est une prestation obligatoire et la clientèle a la liberté de le préparer (produits et ustensiles fournis).

Les sanitaires sont exclusivement réservés à la chambre. S'ils ne sont pas communicants, l'accès se fait par une clé privative remise par le propriétaire ou le mandataire. Les WC peuvent être communs à plusieurs chambres.

En cas de séjour prolongé, le nettoyage de la chambre (changement des draps et linge de toilette) est assuré par le propriétaire ou le mandataire deux fois par semaine.

CATEGORIE : 2 CLES

La décoration est plus harmonieuse. La superficie minimum hors sanitaires est de 12 m² pour 2 personnes, plus 3 m² par personne supplémentaire. La chambre dispose d'une table de travail ou d'un bureau. Les sanitaires sont privatifs. Les WC sont réservés à la chambre.

CATEGORIE : 3 CLES

La décoration est recherchée. La superficie minimum hors sanitaires est de 14 m² pour 2 personnes, et 17 m² pour 3 personnes.

Deux prestations supplémentaires au choix :

- un emplacement de parking privé
- un balcon, ou un espace extérieur aménagé (salon de jardin)

La chambre propose également un coin petit déjeuner (table+chaises). Les locataires profiteront en plus d'une télévision couleur et d'un service téléphone. Les WC et les sanitaires sont dans la chambre, entièrement cloisonnés. Dans les DOM-TOM, la climatisation est obligatoire. Le nettoyage de la chambre est assuré tous les 2 jours.

CATEGORIE : 4 CLES

La décoration de la chambre est luxueuse et raffinée.

La superficie de la chambre est de 18 m² minimum pour 2 personnes. Au delà de 2 personnes, la chambre sera conçue comme une suite. Un emplacement de parking privé est à la disposition des locataires. Le petit déjeuner est de qualité (produits régionaux) et peut, à la demande du locataire, être servi dans la chambre. Les locataires profiteront d'un coin salon dans la chambre, comprenant une télévision, un téléphone, et une chaîne hi-fi. Les sanitaires sont spacieux et les WC indépendants de la salle de bains. Une piscine, tennis ou prestation équivalente sont à la disposition de la clientèle. Le nettoyage de la chambre est quotidien.

LES HEBERGEMENTS LABELLISES « GITES DE FRANCE »

□ Le gîte rural

Définition : le gîte rural est un meublé de tourisme situé dans un habitat de qualité, de préférence de caractère régional. Sont exclues les habitations situées dans un lotissement pavillonnaire et les habitations dépourvues d'espace extérieur.

Le gîte rural, dont le type demeure la maison individuelle ou le logement indépendant dans la maison du propriétaire, ne peut être situé ni dans un immeuble en copropriété, de construction verticale, à vocation commerciale, ni dans une maison ayant plus de cinq logements ou dépassant deux étages ; dans le cas de logements multiples, le propriétaire s'assurera que toutes dispositions techniques ont été prises pour éviter les nuisances de voisinage.

Un gîte rural ne peut être situé au-dessus d'un local commercial que si celui-ci a une activité compatible et sans nuisance (bruits, odeurs, horaires...).

Le gîte rural se loue en priorité à l'unité semaine, mais des locations de week-end ou de milieu de semaine peuvent également être pratiquées. En aucun cas le gîte rural ne pourra être employé comme résidence principale ou secondaire, exclusive ou permanente, soit du propriétaire, soit du locataire.

Un propriétaire de gîte rural peut être cafetier- hôtelier- restaurateur, mais son gîte rural devra être obligatoirement commercialisé de façon distincte par le service de réservation dûment habilité.

□ Les gîtes ruraux spécifiques

Certains gîtes ruraux peuvent faire l'objet d'une appellation et parfois d'une promotion particulière : il s'agit de gîtes remplissant toutes les conditions d'agrément communes aux gîtes ruraux mais dont la localisation ou l'aménagement détermine une promotion spécifique au niveau national :

➤ *Les gîtes de neige*

Il s'agit d'hébergements situés à moins de 15km d'une station de ski de piste ou de pistes de ski de fond et répondant à l'avenant de qualification « gîtes de neige ». Le gîte de neige est un hébergement labellisé "Gîtes de France" qui peut être aussi bien un gîte rural, une chambre d'hôtes ou un gîte d'étape et de séjour.

➤ *Les gîtes accessibles aux personnes handicapées*

Leur aménagement permet leur accessibilité aux personnes handicapées moteur. Ils font l'objet d'une visite d'un représentant de l'association des paralysés de France.

Deux degrés d'accessibilité ont été établis :

✓ Accessible avec une certaine autonomie

Les hébergements classés accessibles avec une certaine autonomie répondent aux 8 critères suivants:

- Accès de plein pied ou par plan incliné
- Sans rupture de niveaux à l'intérieur
- Possibilité d'utiliser toutes les pièces communes
- Possibilité d'utiliser la cuisine et les équipements
- Accès et usage satisfaisants de la chambre dite accessible
- Accès possible sur au moins un côté du lit (ou des lits selon la capacité d'accueil)
- Accès et usage satisfaisants des WC
- Accès et usage satisfaisants de la salle de bains

✓ Accessible avec aide

Les hébergements classés accessibles avec aide, répondent aux 6 critères suivants :

- 2 marches maximum à l'entrée
- Accès possible, avec aide, aux pièces communes
- Utilisation possible, avec aide, de la cuisine
- Accès possible et usage satisfaisants, avec aide, de la salle de bains
- Accès possible et usage satisfaisants, avec aide, des WC
- Accès possible à la chambre (ou les chambres) dite(s) accessible(s)

Les hébergements proposés ne sont pas tous soumis aux dispositions réglementaires définies en matière d'accessibilité. Les aménagements réalisés par les propriétaires, soucieux d'accueillir tous les vacanciers, favorisent des conditions d'accès globalement ou partiellement satisfaisantes pour les personnes à mobilité réduite.

Les degrés d'accessibilité "accessibilité avec une certaine autonomie" et "accessibilité avec aide" sont proposés à titre indicatif, après une visite effectuée par un représentant de l'A.P.F. Ils ne peuvent en aucun cas être appréhendés comme un critère de conformité aux règles d'accessibilité, ni comme une information contractuelle.

Par ailleurs, les prestations offertes aux locataires (chambres, sanitaires, cuisine...) ne sont pas dotées d'équipements spécialisés ou médicalisés.

➤ *Les gîtes de charme*

Il s'agit de gîtes haut de gamme, sélectionnés par les Relais départementaux, et présentant un caractère particulièrement remarquable du fait de leur architecture, de leur aménagement, de leur environnement.

➤ *Les gîtes de pêche*

Ce sont des hébergements répondant à l'avenant de qualification « gîtes de pêche ». Ils offrent la possibilité de pratiquer la pêche à proximité immédiate et comportent un équipement spécifique pour la pratique de la pêche.

Spécialement aménagé pour accueillir les fervents de la pêche, **le gîte de pêche** est un hébergement labellisé "Gîtes de France", qui peut être aussi bien un gîte rural, une chambre d'hôtes ou un gîte d'étape et de séjour, situé à moins de 10 km d'un lieu de pêche. Dans chaque hébergement, vous trouverez un local pour entreposer votre matériel, un vivier pour conserver vos appâts et tous les renseignements utiles (carte des environs, journaux spécialisés...). A votre disposition, le propriétaire facilitera vos démarches pour l'obtention de la carte de pêche.

Deux types de pêche sont proposés :

- ✓ Les gîtes de pêche cours d'eau deuxième catégorie, pour lesquels la distance entre le gîte et le lieu de pêche est fixée à 2 km maximum.
- ✓ Les gîtes de pêche première catégorie (salmonidés dominants), en pêche facile ou sportive, et pour lesquels la distance maximum entre le gîte et le lieu de pêche est de 10 km (temps de trajet de 15 minutes) ou 2 heures pour les lacs de montagne.

Tous les gîtes de pêche sont dotés des équipements suivants :

Un local situé au rez-de-chaussée et un accès facile destiné à recevoir le matériel de pêche : bottes, cuissardes, cannes...

Un vivier pour la conservation des vifs si ce type de pêche est pratiqué

Une carte des environs du gîte avec mise en valeur des lieux de pêche

En outre, certains propriétaires pourront mettre à disposition une barque sur les cours ou les plans d'eau de seconde catégorie, ainsi que quelques livres et revues de pêche

➤ *Les gîtes et cheval*

Ce sont des hébergements où l'on peut pratiquer une ou plusieurs activités équestres, que l'on soit débutant ou cavalier confirmé. Tous les hébergements ont été visités par la Fédération Nationale du Cheval.

L'appellation séjours équestres qualifie un hébergement labellisé "Gîtes de France" (gîte rural, chambre d'hôtes, gîte d'enfants, gîte d'étape et de séjour ou camping à la ferme) permettant la pratique d'activités équestres pour les cavaliers débutants ou initiés. En fonction du niveau des cavaliers, le propriétaire proposera des produits à l'heure ou forfaitaires pour enfants, adolescents ou adultes du type stage ou séjour de découverte, initiation ou perfectionnement (exemples : équitation sur cheval, poney, attelage...), randonnée accompagnée ou non...

Toutes les adresses de séjours équestres ont été visitées et soigneusement sélectionnées par un représentant de la Fédération Nationale du Cheval.

Tous les hébergements proposant des séjours équestres sont dotés des aménagements suivants :

Logements adaptés pour chevaux

Sellerie et matériel pour cavaliers (casques ou bombes) bien entretenus, de bonne qualité et adaptés aux activités proposées

Local vestiaire et sanitaires situés au rez-de-chaussée

Une pharmacie et matériel de premiers soins facilement accessibles

Une carte des environs du gîte (type IGN 1/25000) avec mise en valeur des lieux présentant un intérêt culturel ou touristique particulier et mise à disposition de documents d'information sur la région

Mise à disposition de quelques livres et revues hippiques ainsi que des documents pédagogiques sur le cheval

Fourniture du fourrage, alimentation et point d'eau pour chevaux dans le cas d'accueil de cavaliers séjournant avec leur propre cheval

En fonction des activités proposées, le gîte dispose d'un manège, d'itinéraires de promenades et de randonnées balisées.

Les équidés mis à disposition doivent être adaptés aux activités proposées, en situation sanitaire réglementaire et être maintenus en état et aptes pour ces activités.

Le propriétaire (ou le responsable gérant le gîte chargé de l'accueil et du suivi des séjours) ainsi que le personnel d'encadrement doivent disposer des compétences suffisantes dans le domaine des activités équestres proposées, notamment être titulaires du diplôme ou de la qualification requise par la réglementation. Il doit offrir la possibilité de permettre aux usagers de contracter une assurance individuelle complémentaire responsabilité civile et accidents et, d'une manière générale, qui couvre tous les risques liés aux activités proposées.

➤ *Les gîtes Panda*

Ces hébergements sont situés dans des parcs naturels régionaux ou nationaux et sont tous contrôlés par le WWF France (World Wild Foundation). Ils offrent la possibilité de pratiquer l'observation de la nature dans un environnement naturel de qualité et doivent comporter un équipement d'observation et d'information spécifique.

Le gîte Panda est un hébergement " Gîtes de France " (gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de séjour, gîte d'enfants) situé, dans la majorité des cas, dans un Parc naturel régional ou national, auquel le WWF-Fonds Mondial pour la Nature accorde son label s'il répond à trois conditions :

- ✓ Etre situé dans un environnement naturel de qualité
- ✓ Comporter un équipement d'observation de la nature et des documents d'information spécifiques
- ✓ Etre géré par des propriétaires (ou responsables) soucieux de la préservation de l'environnement

Tout gîte Panda met à la disposition de ses clients une mallette pédagogique qui comporte :

Des guides d'identification de la faune et de la flore locales
Plusieurs paires de jumelles
Une documentation et des cartes présentant le Parc naturel régional ou national
Des cartes d'état-major du site et de la région
Des brochures d'information sur la nature locale et ses possibilités de découvertes (visites de réserves naturelles, animations nature...)
Un livret d'interprétation de l'environnement d'un sentier proche du gîte

Les hébergements doivent correspondre à l'une des deux situations suivantes :

Etre situés sur une propriété comportant un circuit de promenade et d'observation (sentier nature) réservé à l'usage des clients du gîte
Etre situés à proximité immédiate de lieux de promenade et d'observation de la nature ; ceux-ci doivent être accessibles à pied

Le propriétaire du gîte Panda s'engage à préserver les richesses naturelles remarquables de sa propriété ou à œuvrer pour la sauvegarde de celles qui entourent cette dernière. Il prend cet engagement dans le cadre d'une convention qui le lie au WWF et au Parc naturel régional ou national sur le territoire duquel est implanté le gîte. Les scientifiques du Parc naturel régional ont notamment pour mission d'effectuer un suivi régulier de la faune et de la flore des environs du gîte Panda et de veiller à la conservation de la nature, en accord avec le propriétaire.

En outre, le propriétaire du gîte Panda doit pouvoir renseigner ses clients sur les possibilités de promenade et d'observation de la nature dans la région où il se trouve : circuits, réserves naturelles, sites protégés...

➤ *Les séjours en vignoble*

Des hébergements appartenant à des viticulteurs en activité ; ils permettent aux vacanciers de découvrir l'environnement viticole grâce à de la documentation spécialisée, à un équipement de dégustation et à la visite de l'exploitation.

L'appellation Séjours en vignoble qualifie un hébergement labellisé "Gîtes de France" (gîte rural, chambre d'hôtes, gîte d'étape et de séjour) appartenant à un viticulteur en activité et situé, soit sur une exploitation viticole, soit dans un village viticole. Avec une sélection d'adresses classées par région viticole, voici une nouvelle façon de découvrir la vigne et le vin, directement chez le viticulteur.

Dans chaque hébergement, vous trouverez des ouvrages et de la documentation vous permettant de découvrir les différents aspects de la vigne et du vin, un équipement pour la dégustation, ainsi qu'un lieu pour stocker le vin à bonne température.

Véritable ambassadeur de son pays, le viticulteur offrira une dégustation de bienvenue, accompagnera la visite de l'exploitation et conseillera ses hôtes dans l'expédition des bouteilles achetées, le cas échéant.

□ **Les chambres d'Hôtes et la table d'Hôtes**

➤ *La chambre d'Hôtes*

C'est une formule de chambre chez l'habitant dans la maison même du propriétaire ou exceptionnellement dans un bâtiment attenant. **Comme les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes font l'objet d'un classement par épis (1 à 5).** La prestation est assurée à la nuitée et comprend l'hébergement pour la nuit et le service du petit déjeuner dans l'habitation du propriétaire ou dans une pièce aménagée spécialement à cet effet.

Le nombre maximum de chambres est de 6. La surface minimum par chambre est de 12 m² hors sanitaire.

En l'absence de sanitaires privés à la chambre, celle-ci doit être équipée au minimum d'un lavabo et d'un accès sur un même niveau à une salle d'eau ou salle de bains et WC à l'usage exclusif des hôtes. Le ménage et l'entretien de la chambre sont assurés quotidiennement par le propriétaire, qui fournit les draps et le linge de toilette.

➤ *La table d'Hôtes*

Cette formule est le prolongement d'une activité d'hébergement (chambre d'hôtes...) et ne peut être proposée qu'aux hôtes qui y dorment. Il s'agit de servir dans une salle à manger de caractère familial, un repas de type traditionnel, à base de produits régionaux, issus autant que possible des produits d'une exploitation agricole ou du potager.

□ **Les campings et aires naturelles de camping**

Le label de qualité Gîtes de France garantit des normes de confort précises (en 1, 2, 3 et 4 épis) et le respect d'une charte nationale. Tous les campings sont régulièrement inspectés et classés. Le camping comporte 6 emplacements maximum, soit une capacité de 20 personnes ; l'aire naturelle comprend de 7 à 25 emplacements maximum, soit une capacité de 28 à 100 personnes. De nombreux propriétaires vous proposent des produits fermiers (lait, œufs, volailles, fruits et légumes, vin...).

Les équipements :

Habitation du propriétaire à proximité, superficie minimum de 300 m² pour les campings et 400 m² pour les aires naturelles, étendoir aménagé, 1 bac à laver le linge, 1 wc, et selon le nombre d'emplacements : 1 à 3 points d'eau extérieurs, 1 à 3 lavabos, 1 à 3 douches chaudes, 1 à 3 bacs à laver la vaisselle..

En plus de l'équipement du 1 épi, aire de jeux enfants, adultes.

En plus (ou à la place) de l'équipement du 1 et du 2 épis, branchements électriques caravanes et camping-car pour 30 % minimum des emplacements, vidoir à wc chimique, parking, abri couvert et mobilier de jardin, et selon le nombre d'emplacements : 2 à 3 lavabos, 2 à 4 douches, 1 à 3 bacs à laver la vaisselle, 1 à 2 bacs à laver le linge, 2 à 4 wc.

En plus (ou à la place) du 1, 2 et 3 épis. Éclairage extérieur, salle commune, téléphone accessible jour et nuit (point-phone...) et selon le nombre d'emplacements : 2 à 4 lavabos, 2 à 5 douches (avec 1 à 2 lavabos en cabine), 2 à 4 bacs à laver la vaisselle, 1 à 3 bacs à laver le linge, 4 à 5 wc.

Ces campings doivent nécessairement être situés à proximité immédiate de l'habitation de l'adhérent, dans un cadre rural dénué de nuisances, sur un terrain herbeux ombragé, bien exposé, accessible par tous les temps, à proximité d'un site attractif.

Le classement de ces campings et aires naturelles va de 1 à 4 épis.

□ *Les gîtes d'étape et gîtes de séjour*

Ces gîtes de grande capacité (12 à 50 personnes) permettent d'accueillir, dans de bonnes conditions matérielles et une atmosphère chaleureuse, une clientèle d'individuels ou de groupes.

Le gîte d'étape doit se situer sur un itinéraire et privilégier l'accueil de randonneurs à la nuitée ; le gîte de séjour doit privilégier l'accueil en séjours.

Tous les gîtes d'étape et de séjour sont régulièrement inspectés et classés.

Ils sont équipés d'espaces de vie, de couchages en chambres ou en dortoirs avec une literie confortable (les draps peuvent parfois être fournis), de sanitaires collectifs ou privés.

➤ *Gîte d'étape*

1 épi

Salle de vie, Espace repas, Cuisine ou coin-cuisine équipé accessible aux clients

2 épis

Téléphone accessible, Local de séchage, cellier, Maximum 50 % du couchage en bat-flanc

3 épis

Espace détente ou salle d'activités, Lave-vaisselle, Sèche-linge, Fourniture de draps et de serviettes de toilette sur demande

➤ *Gîte de séjour*

1 épi

Salle de vie, Espace repas, Espace détente ou salle d'activités, Pas de bat-flanc

2 épis

Téléphone accessible, Local de séchage, cellier

3 épis

Terrain attenant aménagé ou équipé, Bibliothèque, jeux de société ou instruments de musique, Lave-vaisselle, Lave-linge et sèche-linge, Fourniture de draps et de serviettes de toilette sur demande

Certains gîtes d'étape et de séjour ont reçu un agrément Jeunesse et Sports et Education Nationale ; ils peuvent donc recevoir des classes pendant le temps scolaire (classes vertes, découverte...).

□ **Les gîtes d'enfants et gîtes pour adolescents**

➤ *Les gîtes d'enfants*

Ces hébergements sont spécialement aménagés afin d'accueillir durant les vacances scolaires de 2 à 11 enfants âgés de 4 à 13 ans (y compris les enfants de la famille d'accueil d'un âge identique s'ils participent à l'activité du gîte).

Le propriétaire doit être titulaire du Brevet National de Premier Secours, et à partir de 5 enfants, le Brevet d'Aptitude à la fonction d'Animateur est requis pour le propriétaire ou l'animateur.

Les gîtes d'enfants sont agréés soit par la DDASS soit par la DDJS.

➤ *Les gîtes pour adolescents*

Cette formule d'accueil est organisée dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir 12 à 35 jeunes âgés de 11 à 16 ans au sein de familles agréées.

Le propriétaire d'un tel hébergement doit être titulaire du BNPS et du BAFD.

□ **Les chalets-loisirs en parc résidentiel de loisirs rural**

Il s'agit d'hébergements individuels de construction neuve, non mitoyens, ne comprenant pas de fondations, offerts sous forme de produits touristiques intégrant au minimum l'hébergement, la fourniture de draps et l'animation, pour une capacité de 6 personnes maximum par chalet.

Le nombre d'hébergements doit être compris entre 3 et 25. Chacun d'entre eux doit disposer de 400 m² de terrain attenant.

En haute saison, un minimum de 2 activités de loisirs proposées doit être inclus dans le forfait touristique.

Formule récente des Gîtes de France, les chalets-loisirs sont des hébergements de type bois, situés en pleine nature, où vous pourrez pratiquer de nombreuses activités (pêche, VTT, piscine, équitation, tennis, tir à l'arc...) sur place. Certains chalets-loisirs peuvent être aménagés à proximité immédiate ou sur un terrain de camping.

Ils sont toujours regroupés sur un même site (3 à 25 chalets maximum), pour une capacité moyenne de 4 à 6 personnes, et sont équipés au moins d'une kitchenette, d'une salle de séjour, d'une chambre et de sanitaires.

IDENTIFICATION DES SOURCES LES PLUS FIABLES POUR CHAQUE CATEGORIE D'HEBERGEMENT

HOTELLERIE CLASSEE

Préfecture du département
INSEE
CCI

HOTELLERIE NON CLASSEE

Offices de tourisme
CCI
Pages jaunes - Internet

RESIDENCES DE TOURISME CLASSEES

préfecture du département
SNRT
CCI

RESIDENCES NON CLASSEES

Offices de tourisme
CCI
SNRT

HOTELLERIE DE PLEIN AIR HOMOLOGUEE

Préfecture du département
INSEE
CCI
DDE

PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS

Préfecture du département
INSEE
CCI
DDE

AIRES NATURELLES DE CAMPINGS

Préfecture du département
Labels
DDE

CAMPINGS A LA FERME

Labels
Offices de tourisme
Mairies
Propriétaires

AUBERGES DE JEUNESSE

Ligue Française des Auberges de Jeunesse
Fédération Unie des Auberges de jeunesse

MAISONS FAMILIALES DE VACANCES

Préfecture du département
DDASS
DDE
UNAT

VILLAGES DE VACANCES

Préfecture du département
UNAT
DDE
Comités d'entreprises

GITES D'ETAPE ET GITES DE SEJOUR

Labels
Offices de tourisme

CENTRES D'ACCUEIL POUR JEUNES

DDJS
DDASS

MEUBLES CLASSES

Préfecture du département
Labels
Offices de tourisme
Organismes agréés

CHAMBRES D'HOTES

Labels
Offices de tourisme
Chambres d'agriculture

VILLAGES RESIDENTIELS DE TOURISME

Préfecture du département

RESIDENCES SECONDAIRES

Registre communal des taxes d'habitation
Recensement Général de la population INSEE

BATEAUX HABITABLES

Voies Navigables de France
Offices de Tourisme
Observatoire National du Tourisme
Loueurs
CRT

RATIOS NATIONAUX POUR LES DIFFERENTS HEBERGEMENTS

Lorsque le calcul des lits touristiques ne peut pas s'appuyer sur les capacités déclarées, il est nécessaire d'utiliser des ratios pour les différents types d'hébergements.

Aussi, voici un rappel des **ratios nationaux** tels que définis par **la Direction du Tourisme** :

Hôtels :

Lits=chambres x 2

Campings :

Lits=emplacements x 3

Meublés de tourisme :

Lits=meublés x 4

Chambres d'hôtes :

Lits=chambres d'hôtes x 2

Autres résidences secondaires=*Résidences secondaires INSEE (au sens strict) hors meublés de tourisme et hors logements des résidences de tourisme*

Lits=autres résidences secondaires x 5 (source : INSEE)

Ratios spécifiques à l'hôtellerie de plein air décidés par la **Commission Observation FNCDT/ONT** :

Emplacements nus x 3 = lits

Emplacements équipés d'un hébergement x 4 = lits

Emplacements pour auto caravanes x 3 = lits

Total x 3 = lits

ANNEXES

CHAINES INTEGREES

1. ACCOR
2. AKENA – PROGEST S.N.
3. ALLIANCE HOSPITALITY & TIMOTEL
4. AMARANTE – JJ France
5. ANCHORAGE
6. ARCOTEL
7. ASTOTEL
8. B & B – SOFIBRA – GALAXIE
9. BALLADINS HOTELS – ENVERGURE
10. BLEU – MARINE – ENVERGURE
11. BONSAI HOTELS
12. CAMPANILE ENVERGURE
13. CHOICE HOTELS EUROPE
14. CLARINE ENVERGURE
15. CLASSIC HOTELS
16. CLIMAT DE France – ENVERGURE
17. CLUB MEDITERRANNEE
18. CONCORDE HOTELS
19. COPATEL
20. CORALIA – ACCOR
21. ECOMOTEL – GALAXY B & B CITY
22. ENVERGURE
23. ETAP HOTEL – ACCOR
24. FASTHOTEL
25. FIMOTEL – ALLIANCE HOSPITALITY
26. FLATOTEL
27. FOREST HILL
28. FORMULE 1 – ACCOR
29. FRANCE PATRIMOINE
30. FRANTOUR – ACCOR
31. GEO HOTEL
32. GRANDES ETAPES FRANCAISES
33. GROUPE HOTELIER LE BAOU
34. GROUPE ROYAL MONCEAU
35. HOTELS & RESIDENCES DU ROY
36. HOTELS DE LOISIRS – ACCOR
37. HOTELS ET COMPAGNIE
38. HOTELS IBIS – ACCOR
39. L’HORSET – NPH
40. LES CITADINES
41. LES HOTELS DE PARIS
42. LES HOTELS STARS – JJ FRANCE
43. LES JARDINS DE PARIS – ACCOR – SOFITEL
44. LES PALADIENS
45. LES RELAIS BLEUS – ENVERGURE
46. LIBERTEL – ACCOR
47. LUCIEN BARRIERE RESORTS HOTELS & CASINOS
48. MAEVA
49. MARMOTTE
50. MASCOTTE – SOFIBRA – B&B
51. MEDIAN & AMARANTE – JJ France
52. MERCURE – ACCOR
53. MERIDIEN GRANADA
54. MISTER BED
55. NEW HOTEL – ERGHOT
56. NOVOTEL WORLDWIDE – ACCOR
57. NUIT D’HOTEL – ENVERGURE
58. OCEANIA – SOFIBRA B & B
59. ONESTAR HOTEL – JJ France
60. PARK PLAZA INTERNATIONAL HOTELS
INNS RESORTS
61. PIERRE & VACANCES
62. PREMIERE CLASSE – ENVERGURE
63. QUICK PALACE
64. SOCIETE DES BAINS DE MER
65. SOFIBRA – GALAXIE – B & B
66. SOFITEL – ACCOR
67. SOL MELIA France SAS
68. THALASSA – ACCOR
69. TIMHOTEL
70. TONIC HOTEL
71. TOURING HOTEL
72. VILLAGES HOTELS
73. WESTIN DEMEURE HOTELS – ACCOR

CHAINES VOLONTAIRES

1. ABOTEL
2. ANTHURIUM HOTELS
3. ARCANTIS
4. ART DE VIVRE EN PROVENCE
5. BEST WESTERN
6. BLEU GREEN
7. CHATEAUX & HOTELS DE CHARME – ILA
8. CHATEAUX ET DEMEURES DE TRADITION
9. CHATEAUX ET HOTELS DE France
10. ELYSEES WEST HOTELS
11. ESPRIT DE France
12. ETAPES TOURISTIQUES CORSES
13. FEDERATION NATIONALE DES LOGIS DE France
14. FEDERATION NATIONALE DES TABLES ET AUBERGES DE France
15. Gard Accueil
16. GOLDEN TULIP WORLDWIDE
17. GROUPE ROYAL MONCEAU
18. HOTELS UNIS DE PARIS
19. ILOTEL CORSICA
20. ILOTELS
21. INTER HOTEL
22. LEADER HOTELS
23. LES HOTELS AU NATUREL
24. LES HOTELS PARTICULIERS
25. LES PIEDS DANS L'EAU
26. MOULIN ETAPE
27. NIDS DE France
28. PRIMHOTEL
29. RAND'HOTEL – AUBERGE CONCASTY
30. RELAIS DU SILENCE
31. RELAIS ET CHATEAUX
32. ROUSSILL'HOTEL
33. SMALL LUXURY HOTELS
34. STI France PATRIMOINE
35. THERMOTEL

Loisirs de France : la démarche de qualité des villages de vacances

Loisirs de France : pourquoi un classement qualitatif des villages de vacances ?

La multiplication des appellations, des classifications en matière de qualité et de confort allant à l'encontre de la lisibilité de la proposition de vacances en villages de vacances, l'Unat (Union nationale des associations de tourisme et de plein air) a été chargée par ses adhérents, de mettre en place avec le soutien du ministère du tourisme, des normes communes de classement. Le travail, commencé en 1993, a permis d'aboutir au classement des villages de vacances en 1997.

Ainsi la mise en place de la démarche de qualité Loisirs de France, répond à 3 priorités :

1. Permettre une reconnaissance du savoir-faire des associations en matière d'accueil touristique
2. Faciliter la lisibilité de l'offre vacances : les villages vont au-delà du simple hébergement
3. Valoriser cette offre par d'autres facteurs que le rapport qualité/prix.

Un engagement sur la qualité : la charte Loisirs de France

Elle constitue un engagement sur la qualité de la part des villages de vacances qui y adhèrent. La charte permet de classer les établissements en fonction de critères objectifs tels que : les loisirs et les services, le site et l'environnement, l'équipement et le logement.

A chaque type de critères correspondent des lutins de couleurs différentes : suivant le niveau de qualité, Loisirs de France attribue un nombre donné de lutins (comparable au système des étoiles pour un hôtel ou un restaurant).

Un classement en détail

Trois caractéristiques qualifient un village de vacances :

- Loisirs et services (lutins bleus)
- Site et environnement (lutins blancs)
- Logement (lutins rouges)

Le classement Loisirs de France évalue ces trois points :

- **Loisirs et services (lutins bleus)**

Cette rubrique phare prend en compte la qualité et la variété des loisirs et services du village de vacances sur les facteurs suivants :

- ❖ l'accueil (moyens matériels et humains, durée d'ouverture de la réception)
- ❖ les équipements intérieurs (salles de restaurant (en pension), salles d'animation, de jeux, de télévisions, salons, bibliothèques, bars)
- ❖ les équipements extérieurs (aires de jeux pour les enfants, terrains de sport, piscines, courts de tennis, aménagements paysagers)
- ❖ l'animation pour les enfants et les adolescents (nombre de clubs, amplitude d'ouverture, équipements spécifiques et qualification de l'encadrement)

- ❖ l'animation adulte sportive, culturelle et artistique (nombre de propositions quotidienne, fréquence hebdomadaire).

3 lutins bleus : Loisirs et services nombreux et variés

2 lutins bleus : Loisirs et services variés

1 lutin bleu : Loisirs et services simples

○ Site et environnement (lutins blancs)

Cette rubrique est destinée à valoriser les qualités touristiques de l'environnement du village. Elle prend en compte :

- ❖ les atouts naturels, culturels et sportifs
- ❖ les facilités d'accès (autoroute, route, train, navette...)
- ❖ la proximité des commerces et des services.

3 lutins blancs : Atouts nombreux et variés

2 lutins blancs : Atouts variés

1 lutin blanc : Atouts simples

○ Logement

Cette rubrique qualifie la qualité matérielle du logement proposé. Elle prend en compte : la surface, le mobilier, la décoration, le confort, le volume de rangement, la fonctionnalité des éclairages, les espaces privés extérieurs (balcons, loggia, jardin).

3 lutins rouges : Très bon confort, sanitaires complets

2 lutins rouges : Confortables, sanitaires complets

1 lutin rouge : Confort simple, sanitaires complets sauf exception

Les contrôles

Tous les ans, la commission Loisirs de France réalise des visites de contrôle.

La commission est composée de trois permanents de l'Unat, ainsi que d'un représentant de chacun des organismes membres de Loisirs de France. Elle est donc composée de 28 membres.

Lors de visites de contrôle, deux membres de la commission visitent au moins quatre villages de vacances en deux jours, la règle étant que les membres ne visitent pas leurs propres organismes.

Pendant ce contrôle, le village est entièrement visité et une grille de classement, composé de plus de 180 critères, est remplie avec le directeur du village de vacances. A leur retour de visite, les membres de la commission renvoient les grilles complétées à Loisirs de France qui exploite les grilles.

L'attribution du nouveau classement du village est alors déterminée. Soit ce classement confirme le classement existant, soit il le modifie.

Les affiliés à la démarche qualité Loisirs de France

Les 25 professionnels présentés ici sont engagés dans la démarche qualité Loisirs de France. Ils regroupent près de 530 villages de vacances répartis sur l'ensemble du territoire français

Membres nationaux

- Ancav-TT
- Arepos Vacances
- Association nationale vacances mutualité
- Association vacances mutualité agricole
- ATC Routes du monde
- Cap France
- Cap Vacances
- Fédération nationale Léo Lagrange
- Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente
- Loisirs vacances tourisme
- Mutuelle des douanes
- Renouveau Vacances
- Temps libre
- Union Loisirs vacances familiales
- Vacances actives
- Vacances bleues
- Vacancier
- VAL
- Villages Club du Soleil
- VTF L'Esprit Vacances
- VVF Vacances
- VVF Villages

Membres régionaux

- Association Arc en ciel
- Vacances et vous
- Air et soleil

Ce glossaire a été réalisé par David MASSEAU,
chargé de missions à la Fédération Nationale des Comités Départementaux de
Tourisme et François DESBOS, chargé d'études à l'Observatoire National du
Tourisme